**Projet de loi 6703 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

Le présent projet de loi a comme principal objectif de régler les difficultés qui sont survenues à la suite d'un arrêt de la Cour administrative du 19 décembre 2013 (Affaire Association des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Supérieur (APESS) asbl c/ État en présence de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) asbl., No 32.864C) au niveau de la représentation des fonctionnaires de la carrière supérieure à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'objet du présent projet de loi n'est pas de régler la situation créée par l'arrêt de la Cour administrative du 19 décembre 2013 dans l'immédiat mais de la fixer pour les prochaines élections dont les opérations débuteront déjà en octobre 2014, ce qui explique également l'urgence qui commande le présent projet de loi.

Il est remarqué dans ce contexte qu'une modification législative est nécessaire même si la Cour administrative avait recommandé de régler le problème dans un premier temps par une modification du règlement grand-ducal du 17 janvier 1984, soit que cette modification soit confectionnée de telle façon à ce qu'elle aboutisse à envisager spécialement le cas qui se présente lorsque le troisième siège ne peut pas être attribué au candidat d'une liste parce que celui-ci est issu de la même administration que les deux autres candidats, mais qu'il ne peut pas non plus être attribué à aucun autre membre de la liste sur laquelle figure le candidat écarté parce que cette liste ne comprend que des candidats qui sont issus de la même administration que le candidat écarté, soit qu'elle ait pour objet un réagencement des catégories afin de mieux tenir compte de la représentation des différents corps électoraux.

Or, aucune de ces deux solutions n'est satisfaisante alors que les dispositions réglementaires préconisées risquent de se heurter tout simplement à la loi, la première à l'article 43ter, alinéa 5 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et la seconde à l'article 43ter, alinéa 2 de la même loi qui, quant à lui, fixe le nombre de mandats à attribuer par catégorie. En effet, d'après les enseignements dont le Gouvernement dispose aujourd'hui, il voit mal comment un règlement grand-ducal pourrait changer le nombre des mandats à attribuer par catégorie alors que ce nombre est fixé par la loi.

Enfin, le présent texte s'est fixé comme double impératif d'assurer une répartition équitable des sièges dans la carrière supérieure par administration et celui de faire jouer pleinement la représentation proportionnelle et d'éviter ainsi toute altération qui pourrait affecter ce système au détriment d'une liste entière. Cet objectif pourra être atteint en créant deux catégories distinctes au niveau de la carrière supérieure, l'une réservée aux fonctionnaires de l'Enseignement et l'autre aux fonctionnaires administratifs.

Si on ne veut pas augmenter le nombre de mandats à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, une telle répartition pourrait se faire en réservant deux sièges à la nouvelle catégorie prévue pour les fonctionnaires de l'enseignement secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire et un siège à la catégorie des fonctionnaires de la carrière supérieure des autres administrations. Cette répartition suivrait un rapport entre les fonctionnaires des deux catégories de deux à un et se justifierait donc également au vu des fonctionnaires qui sont représentés par les deux nouvelles catégories.

En effet, d'après les chiffres dont dispose le Gouvernement et qui comprennent les fonctionnaires actifs dans la carrière supérieure au 1.1.2010 et au 1.1.2014 (s'y ajoutent évidemment les retraités pour lesquels on peut toutefois supposer que le rapport est plus ou moins le même), les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Enseignement représentent à quelques dizaines d'agents près le double des agents de la carrière supérieure administrative en 2010. Ce rapport s'est encore creusé au profit des fonctionnaires de l'Enseignement si l'on se réfère aux chiffres de 2014.